

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800206

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 17 juillet 2018, le 8 janvier 2019 et le 10 janvier 2019, Mme X., représentée par Me Lerat, demande au Tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 mai 2018 l'admettant à compter du 1^{er} mai 2018 à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir, ainsi que l'arrêté de la directrice de la caisse locale de retraites par intérim du 4 mai 2018 fixant le montant de la pension de retraite qui lui est attribuée ;

2°) d'enjoindre au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre une décision de mise à la retraite pour inaptitude définitive en lien avec le service ne prenant effet qu'à compter de l'expiration de la durée totale du congé de maladie auquel elle a droit ou, à tout le moins, de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;

3°) si besoin, d'ordonner une expertise en vue de déterminer si elle souffre de troubles psychiatriques et, dans l'affirmative, de se prononcer sur l'origine de ces troubles et d'apprécier s'ils présentent ou non un caractère réversible ;

4°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 500 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les signataires des actes attaqués ne disposaient pas d'une délégation régulière pour ce faire ;

- les arrêtés contestés sont insuffisamment motivés ;
- il n'est pas établi que la commission d'aptitude ait été régulièrement composée, que les membres de cette commission aient été régulièrement convoqués, qu'ils aient disposé en temps utile des éléments nécessaires à l'examen du dossier, et que l'avis ait été émis dans des conditions régulières ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu l'étendue de sa compétence et ainsi commis une erreur de droit en s'estimant à tort lié par le sens de l'avis de la commission d'aptitude ;
- les arrêtés attaqués sont entachés d'une rétroactivité illégale ;
- en prononçant sa mise à la retraite alors que l'intégralité de ses congés de maladie n'était pas épuisée, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a méconnu les dispositions de l'article Lp. 251-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ainsi que des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 ;
- l'arrêté du 2 mai 2018 est entaché d'erreur d'appréciation, dans la mesure où il ne reconnaît pas l'imputabilité au service de la maladie ;
- il constitue par ailleurs une sanction disciplinaire déguisée, qui n'a pas fait l'objet du respect de la procédure adéquate ;
- les actes contestés sont entachés de détournement de pouvoir et de procédure ;
- l'arrêté du 4 mai 2018 devra être annulé par voie de conséquence de l'annulation de l'arrêté du 2 mai 2018.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 septembre 2018, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'injonction, présentées à titre principal, sont irrecevables ;
- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- l'arrêté n° 67-481/CG du 28 septembre 1967 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Klein, substituant le cabinet F&L avocat de Mme X. et de Mme Ita, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., agent d'exploitation de grade normal du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, demande par le présent recours l'annulation, d'une part, de l'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 mai 2018 l'admettant à compter du 1^{er} mai 2018 à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir et, d'autre part, de l'arrêté de la directrice de la caisse locale de retraites par intérim fixant le montant de la pension de retraite qui lui est attribuée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article Lp. 251-1 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie : « *L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.* ». L'article Lp. 251-2 de ce code dispose quant à lui : « *La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par la commission d'aptitude. / Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité détentrice du pouvoir de nomination.* ». L'article Lp. 252-1 du même code prévoit par ailleurs : « *L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues au 1^{er} alinéa de l'article Lp. 221-1 et à l'article Lp. 221-2. / (...).* ». Aux termes de l'article Lp. 253-1 dudit code : « *Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue au 1^o de l'article Lp. 221-2. / Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.* ». L'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, applicable à la Nouvelle-Calédonie conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, dispose de son côté : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / (...) / - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; / (...).* ». Aux termes enfin de l'article 3 de cette loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ».

3. En l'espèce, Mme X. est fondée à soutenir que l'arrêté du 2 mai 2018 ne satisfait pas aux exigences posées par la loi du 11 juillet 1979. En effet d'une part cet arrêté, qui met d'office à la retraite l'intéressée et la prive ainsi de toute possibilité de reprendre son activité, était soumis à obligation de motivation. D'autre part, ledit arrêté ne peut ici être regardé comme comportant l'énoncé des considérations de fait qui en constituent le fondement. En effet, il se borne à cet égard à viser « *l'avis de la commission d'aptitude en date du 6 avril 2018* », « *l'état authentique en date du 24 avril 2018* » et « *l'avis de la directrice par intérim de la caisse locale de retraites n° 4350-80 du 24 avril 2018* » sans faire état du sens de ces avis et sans indiquer dans quelle mesure il se les approprie. L'arrêté en cause ne fait ainsi aucune mention de la question du lien avec le service, alors pourtant que la commission d'aptitude ne s'était pas bornée dans son avis à

indiquer que Mme X. était définitivement inapte à l'exercice de toute fonction, mais avait également ajouté, conformément aux dispositions susmentionnées de l'article Lp. 251-2 du code des pensions de retraites des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie, que cette inaptitude était dépourvue de tout lien avec le service. Le silence gardé sur ce point dans l'acte contesté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne permet pas d'être certain, ni que celui-ci a bien souhaité prendre position sur cette question, ni dans l'affirmative qu'il a lui aussi entendu exclure l'imputabilité au service de l'inaptitude de Mme X., ni enfin et le cas échéant qu'il n'a voulu fonder cette absence d'imputabilité que sur les seuls motifs médicaux qui étaient mis en avant par la commission d'aptitude, sans retenir aucun autre élément de droit ou de fait de nature à écarter l'imputabilité. Cette insuffisance de motivation qui affecte l'arrêté du 2 mai 2018 ne pourra qu'entraîner son annulation ainsi que l'annulation par voie de conséquence de l'arrêté du 4 mai 2018 et ce, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par Mme X. ni d'ordonner l'expertise sollicitée par celle-ci.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* ». L'article L. 911-2 du même code dispose quant à lui : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* ».

5. En l'espèce, les annulations prononcées n'impliquent pas nécessairement que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé. Par conséquent, les conclusions de Mme X. tendant à ce qu'il soit enjoint à celui-ci de prendre une décision de mise à la retraite pour inaptitude définitive en lien avec le service ne prenant effet qu'à compter de l'expiration de la durée totale du congé de maladie auquel elle a droit, doivent être rejetées. Il ne pourra ici qu'être enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre à nouveau une décision après une nouvelle instruction sur la mise à la retraite de l'intéressée. Un délai de deux mois courant à compter de la notification du présent jugement lui sera imparti pour ce faire. Par ailleurs, la fin de non-recevoir opposée en défense par la Nouvelle-Calédonie vis-à-vis des conclusions à fin d'injonction sera écartée. En effet, contrairement à ce qu'allègue cette dernière, Mme X. n'a jamais entendu présenter des conclusions à fin d'injonction à titre principal et leur dénier ainsi un caractère accessoire, mais a simplement employé les termes « *à titre principal* » et « *à titre subsidiaire* » pour indiquer qu'elle souhaitait d'abord bénéficier de l'article L. 911-1 du code de justice administrative et à défaut seulement de l'article L. 911-2.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 mai 2018 admettant Mme X. à faire valoir ses droits à la retraite pour inaptitude définitive à servir à compter du 1^{er} mai 2018, ainsi que l'arrêté de la directrice de la caisse locale de retraites par intérim du 4 mai 2018 fixant le montant de la pension de retraite qui lui est attribuée, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de prendre à nouveau une décision sur la mise à la retraite de Mme X. après une nouvelle instruction, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.